



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-044-2021-02

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-16-013 - Acte de déclaration n° 007/ARSIDF/LBM/2021 portant création du laboratoire de biologie médicale monosite « BIO-LAME » sis, 14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000) (3 pages)

Page 3

IDF-2021-02-17-005 - DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 007 autorisant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital universitaire Saint-Louis du Groupe Hospitalo-universitaire AP-HP Nord - Université de Paris, situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris (75010), consistant en un agrandissement des locaux de la radio-pharmacie par ajout de locaux au sein de l'unité Claude Kellershohn (UCK). (4 pages)

Page 7

IDF-2021-02-18-010 - DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 009 d'autorisation de pharmacie à usage intérieur centralisée à la Clinique des Tournelles 94 pour desservir la Clinique Le moulin Viry, La Clinique Les Vallées, La Clinique La Concorde. (5 pages)

Page 12

# Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-16-013

Acte de déclaration n° 007/ARSIDF/LBM/2021 portant  
création du laboratoire de biologie médicale monosite «  
BIO-LAME » sis, 14 Boulevard Gambetta à MELUN  
(77000)

**Acte de déclaration n° 007/ARSIDF/LBM/2021  
portant création du laboratoire de biologie médicale monosite « BIO-LAME » sis, 14  
Boulevard Gambetta à MELUN (77000)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, notamment l'article D-6222-6 ;

**Vu** le décret N°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2018, nomment Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître de requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

**Considérant** la demande reçue le 5 novembre 2020 et complétée les 16 décembre 2020, 19 janvier et 11 février 2021, de Monsieur HAJ DARWICH Mahmoud Lame, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « BIO-LAME », en vue de la déclaration d'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale monosite « BIO-LAME », sis 14 Boulevard Gambetta à MELUN (77000) ;

**Considérant** l'attestation provisoire COFRAC n°8-4212 en date du 28 octobre 2020

Date de prise d'effet : 28/10/2020

Date de fin de validité : 27/04/2021

**Considérant** le bail commercial en date du 15 mai 2017 entre Mr ACHAWI Sakher, le bailleur, et Mr HAJ DARWICH Mahmoud Lame, le locataire, concernant le local sis 14 Boulevard Gambetta 77000 MELUN ;

**Considérant** les contrats de sous-traitance établis, d'une part, entre la SELAS BIO-LAME et le laboratoire EUROFINIS BIOMNIS, sis 17-19 avenue Tony Garnier 69007 LYON le 12 août 2020, et d'autre part avec le laboratoire SIGMABIO sis 8-10 Place des Victoires 91100 CORBEIL-ESSONNES le 20 juin 2020 ;

**Considérant** les statuts de SELAS « BIO-LAME » en date du 10 octobre 2020 ;

**Considérant** la copie du diplôme de licence de Pharmacie de l'Université Libre Internationale de Moldavie, du diplôme universitaire d'hématologie et de l'attestation de formation spécialisée de biologie médicale délivrés à Monsieur Mahmoud Lame HAJ DARWICH ;

**Considérant** l'arrêté du 16 décembre 2014 autorisant Monsieur HAJ DARWICH à exercer en France la profession de pharmacien dans la spécialité « biologie médicale » en application des dispositions de l'article L.4221-12 du Code de la santé publique ;

**Considérant** les plans des locaux du site unique du laboratoire « BIO-LAME » sis 14 boulevard Gambetta 77000 MELUN ;

**Considérant** la copie de la liste des équipements du laboratoire « BIO-LAME » ;

**Considérant** le volume prévisionnel d'activité pour les trois premières années de fonctionnement du laboratoire « BIO-LAME » ;

**Considérant** la copie de la liste du personnel qui exercera au sein du laboratoire « BIO-LAME » ;

**Considérant** les copies des promesses d'embauches de Madame DIAZ Sandrine au poste de secrétaire médicale en date du 16 novembre 2020, et de Monsieur KOUEVIAKOE Edem au poste de technicien en date du 20 mai 2020 ;

**Considérant** la copie du courrier du conseil central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 3 décembre 2020, relatif à la demande d'inscription de la société BIO-LAME au tableau de l'Ordre la section G déposée auprès des services de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** la copie de la lettre de démission de Monsieur HAJ DARWICH Mahmoud Lame de ses fonctions de biologiste médical au sein du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH UNILABS » (94220 Charenton-le-Pont) en date du 15 octobre 2020 ;

**Considérant** le certificat de radiation du tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur HAJ DARWICH Mahmoud Lame pour l'activité exercée en qualité de biologiste médical au sein du laboratoire exploité par la SELAS « BIOPATH UNILABS » (94220 Charenton-le-Pont), en date du 8 février 2021 et à effet au 5 février 2021 ;

## **PREND ACTE DE LA DECLARATION :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 15 février 2021, le laboratoire de biologie médicale « BIO-LAME » dont le siège social sis 14 boulevard Gambetta (77000), dirigé par Monsieur HAJ HARWICH Mahmoud Lame, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIO-LAME », sise à la même adresse et enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 002 370 3, fonctionne sur le site unique ouvert au public ci-dessous :

- Le site principal et siège social  
14 boulevard Gambetta - 77000 MELUN  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), d'hématologie (hémostase, hématocytologie, Immunohématologie) et de microbiologie (sérologie infectieuse)  
Numéro FINESS ET en catégorie 610 : 77 002 371 1

Le biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale est :

- Monsieur Mahmoud Lame HAJ DARWICH, pharmacien biologiste

La répartition du capital social du laboratoire de biologie médicale « BIO-LAME » est la suivante :

Associés	Parts sociales	Capital social en %	Droits de vote
Mahmoud Lame HAJ DARWICH	1 000	100%	100 %

**Article 2 :** Un recours contentieux contre le présent acte de déclaration peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de France est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France

Fait à Saint Denis, le 16 février 2021  
Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France et par délégation

La Directrice du pôle Efficience,

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-17-005

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 007  
autorisant la modification des éléments de l'autorisation  
initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital  
universitaire Saint-Louis du Groupe  
Hospitalo-universitaire AP-HP Nord - Université de Paris,  
situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris (75010),  
consistant en un agrandissement des locaux de la  
radio-pharmacie par ajout de locaux au sein de l'unité  
Claude Kellershohn (UCK).

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 007**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 222 au sein de l'Hôpital universitaire Saint-Louis du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Nord – Université de Paris, situé 1, avenue Claude Vellefaux à Paris (75010) ;
- VU la demande déposée le 17 juin 2019 et complétée le 30 juillet 2020 (suite à un courrier de suspension des délais de l'instruction en date du 7 septembre 2020), par la direction de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU le rapport unique d'instruction en date du 26 janvier 2021 établi par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 septembre 2019 ;

- CONSIDERANT Le contrat d'interface entre l'université de Paris (IRSL) et l'AP-HP (Hôpital Saint-Louis) pour l'activité de l'unité de recherche translationnelle et plateforme technologique Claude Kellershohn (UCK) n° 2019-76-35 en date du 23 juillet 2020 et notamment ses articles 1, 2 et 4 précisant que :
- le « contrat a pour objet de préciser l'engagement des parties et les modalités afférant au projet de développement de l'activité clinique de l'UCK » ;
  - « l'AP-HP s'engage à prendre toutes mesures afin d'accompagner les démarches relatives au développement de la nouvelle activité de l'UCK en recherche clinique » ;
  - la « convention est conclue et acceptée pour une durée déterminée commençant du 1<sup>er</sup> février 2020 pour expirer le 31 janvier 2023 » ;



- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en un agrandissement des locaux de la radio-pharmacie de la PUI de l'Hôpital Saint-Louis au sein des locaux de l'Unité Claude Kellershohn (UCK) ;
- CONSIDERANT que cette modification s'inscrit dans le cadre du développement de la recherche clinique en imagerie scintigraphique TEP (tomographie par émissions de positons) ;
- CONSIDERANT que les locaux de la radio-pharmacie au sein de l'UCK sont dédiés à la préparation de médicaments radio-pharmaceutiques pour la recherche impliquant la personne humaine ;
- CONSIDERANT que l'activité sollicitée – préparation des médicaments expérimentaux – est une activité comportant des risques particuliers au titre de l'article R.5126-33 du CSP dont l'autorisation est délivrée pour une durée limitée dans le temps.

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital universitaire Saint-Louis du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Nord – Université de Paris, situé 1, avenue Claude Vellefaux à Paris (75010), consistant en un agrandissement des locaux de la radiopharmacie par l'ajout de locaux au sein de l'Unité Claude Kellershohn (UCK) dans le but de développer la recherche clinique en imagerie scintigraphique TEP (tomographie par émission de positons).
- ARTICLE 2 Outre l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques déjà assurée par la PUI dans ses locaux de la radiopharmacie sise à proximité du service de médecine nucléaire (rez-de-chaussée du bâtiment principal), la PUI assurera dans les locaux de l'UCK au titre du 7° du I de l'article R.5126-9 du CSP une activité de :
- préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique (médicaments radiopharmaceutiques).
- ARTICLE 3 : L'activité autorisée à l'article 2 est délivrée pour la durée du contrat d'interface signé entre l'université de Paris (IRSL) et l'AP-HP (Hôpital Saint-Louis).

- ARTICLE 4 : Les locaux dédiés à l'activité citée à l'article 1 sont installés, tels que décrits en annexe.
- ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 17 FEV. 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE LA DECISION DSSPP- QSPHARMBIO – 2021 / 007

Locaux de la radio-pharmacie au sein de l'Unité Claude Kellershohn d'une superficie totale de 90 m <sup>2</sup> environ et organisés de la manière suivante :	
Désignation des pièces	Surface en m <sup>2</sup>
Local de décroissance	3.5
Sas du personnel	2.7
Laboratoire de préparation	28
Laboratoire de contrôle	11
Matière première	8.5
Conditionnement	9.9
Local des cuves	9.8
Vestiaire chaud	7.6
Vestiaire froid	8.4

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-18-010

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 009  
d'autorisation de pharmacie à usage intérieur centralisée à  
la Clinique des Tournelles 94 pour desservir la Clinique Le  
moulin Viry, La Clinique Les Vallées, La Clinique La  
Concorde.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 009**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, et R. 5126-49 à 52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 22 juin 1995 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H. 91-29 pour la Clinique Les Vallées sise 86, rue du Rôle à Brunoy (91800) ;
- VU la décision en date du 21 décembre 2001 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H. 91-36 pour la Clinique Le Moulin Viry sise 3, rue Horace de Choiseul à Viry Châtillon (91170) ;
- VU la décision en date du 15 septembre 1993 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H. 94-23 pour la Clinique La Concorde sise 90, rue Marcel Bourdarias à Alfortville (94419) ;
- VU la décision en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H. 29 pour la Clinique Les Tournelles sise 15 bis, rue des Tournelles à L'Hay-les-Roses (94240) ;
- VU la demande déposée le 13 octobre 2020, par le président de la S.A.S. CLINEA en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Tournelles, consistant à desservir :
- Clinique Le Moulin Viry sise 2, rue Horace de Choiseul à Viry Châtillon (91170);
  - Clinique Les Vallées sise 86, rue du Rôle à Brunoy (91800) ;
  - Clinique La Concorde sise 90, rue Marcel Bourdarias à Alfortville (94419) ;
- VU le rapport unique d'enquête en date du 26 janvier 2021 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du 27 janvier 2021 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens avec les recommandations suivantes :

- mettre à jour les procédures ;
- vérifier l'inscription à l'ordre du pharmacien gérant ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur SAS Clinea - Clinique Les Tournelles, consistent au déménagement des locaux de la pharmacie à usage intérieur pour desservir par ailleurs trois autres établissements relevant de la même entité juridique SAS CLINEA sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux (92800) :

- Clinique Le Moulin Viry sise 2, rue Horace de Choiseul à Viry Châtillon (91170);
- Clinique Les Vallées sise 86, rue du Rôle à Brunoy (91800) ;
- Clinique La Concorde sise 90, rue Marcel Bourdarias à Alfortville (94419) ;

CONSIDERANT que la demande de desserte d'établissements entrainera la suppression des pharmacies à usage intérieur des établissements suivants :

- Clinique Le Moulin Viry ;
- Clinique Les Vallées ;
- Clinique La Concorde ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment les engagements suivants :

- rédiger les fiches de postes / fonctions du personnel de la pharmacie à usage intérieur ;
- s'assurer que les pharmaciens remplissent les conditions d'exercice en pharmacie à usage intérieur ;
- réaliser une cartographie des risques / processus et opérations mises en œuvre lors de la prise en charge médicamenteuse ainsi que le plan d'action qui en découle ;
- faire fonctionner les locaux de la pharmacie à usage intérieur sur ses différents sites d'implantation, en présence d'un pharmacien ;
- élaborer le système documentaire de la pharmacie à usage intérieur ;
- informer immédiatement le Directeur général de l'Agence régionale de santé que la pharmacie à usage intérieur n'est plus en mesure d'exercer une ou plusieurs de ses missions ou activités en précisant :
  - à quelle pharmacie à usage intérieur est confiée la mise en œuvre de ces missions ou activités ;
  - la durée prévisionnelle de l'organisation provisoire ;
  - les mesures nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de la pharmacie à usage intérieur ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la SAS Clinea - Clinique Les Tournelles sise 15 bis, rue des Tournelles à L'Hay-les-Roses (94240), consistant :
1. au déménagement des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
  2. à desservir les sites géographiques suivants :
    - Clinique Le Moulin Viry sise 2, rue Horace de Choiseul à Viry Châtillon (91170) ;
    - Clinique Les Vallées sise 86, rue du Rôle à Brunoy (91800) ;
    - Clinique La Concorde sise 90, rue Marcel Bourdarias à Alfortville (94419).
- ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Le Moulin Viry sise 2, rue Horace de Choiseul à Viry Châtillon (91170) est autorisée.
- ARTICLE 3 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Vallées sise 86, rue du Rôle à Brunoy (91800) est autorisée.
- ARTICLE 4 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Concorde sise 90, rue Marcel Bourdarias à Alfortville (94419) est autorisée.
- ARTICLE 5 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur cités à l'article 1 sont installés, tels que décrits en annexe.
- ARTICLE 6 Les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Tournelles sont inchangées.
- ARTICLE 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 18 février 2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



ANNEXE DE LA DECISION DVSS - QSPHARMBIO – 2021 / 008

Locaux de la pharmacie à usage intérieur situés au rez-de-chaussée de la SAS CLINEA – Les Tournelles d'une superficie totale de 312 m <sup>2</sup> environ et organisés de la manière suivante :	
Désignation des pièces	Surface
SAS de livraison	21 m <sup>2</sup>
SAS pour la dotation de besoins urgents accessible aux soignants	10 m <sup>2</sup>
Une zone de sérialisation	11 m <sup>2</sup>
Une zone de stockage médicaments /DMS + une zone de cueillette Coffre à stupéfiant - Zone de quarantaine PUI	207 m <sup>2</sup>
Une zone préparatoire + Enceintes réfrigérées	11 m <sup>2</sup>
Le bureau du pharmacien gérant	13 m <sup>2</sup>
Un bureau pour les pharmaciens adjoints	19 m <sup>2</sup>
Une salle de réunion+ Armoire à stupéfiants	20 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>312 m<sup>2</sup></b>